

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE
POUR LA PRISE EN CHARGE DE L'ECLAIRAGE
EXTERIEUR DES VOIES PRIVEES

COMMUNE DE

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

ARTICLE 2 : PROPRIETE DE L'INSTALLATION

ARTICLE 3 : NATURE DES PRESTATIONS FOURNIES PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

ARTICLE 4 : PRESTATIONS EXCLUES DE LA PRESENTE CONVENTION

ARTICLE 5 : RESERVES

ARTICLE 6 : COUT DES PRESTATIONS

ARTICLE 7 : DUREE - RENOUELEMENT - DENONCIATION

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET NOMBRE DE POINTS LUMINEUX CONCERNES

ANNEXE : INVENTAIRE DU MATERIEL - RECEPTION

**CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE POUR LA PRISE EN CHARGE DE
L'ECLAIRAGE EXTERIEUR DES VOIES PRIVEES**

ENTRE

La Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo, dont le siège est à Valence, 1 Place Jacques Brel, 26000 VALENCE ;

Représentée par son Président en exercice, Monsieur Nicolas DARAGON ou son représentant Jérôme Pouilly, conseiller communautaire délégué à l'Eclairage Public, en vertu de l'arrêté n° 2020-A082 du 17 juillet 2020 et dûment autorisés à l'effet des présentes par délibération du conseil communautaire du 25 février 2021.

d'une part,

ET

La commune de représentée par Monsieur/Madame le maire,, autorisé à l'effet des présentes suivant le conseil municipal en date du [REDACTED] à

d'autre part,

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

Depuis le 1er janvier 2016, l'éclairage public est une compétence de Valence Romans Agglo.

Des éclairages extérieurs des résidences ou des lotissements privés situés sur la commune de Erreur ! Source du renvoi introuvable. sont raccordés sur le réseau d'éclairage public et à ce jour indument pris en charge juridiquement et financièrement par Valence Romans Agglo, alors qu'ils sont utilisés pour des besoins privés.

Cette problématique a été a été débattue en CLECT en 2016, puis lors de commissions Eclairage Public de l'Agglomération entre 2017 et 2019.

Considérant qu'il était quasiment impossible à cette échelle de dissocier les réseaux publics des réseaux privés par une connaissance aléatoire des patrimoines en charge des communes, que les communes assuraient historiquement cette charge, et de la nécessité de clarifier et de stabiliser juridiquement l'intervention de l'agglomération, il a été décidé :

- ⇒ De ne pas intégrer les patrimoines privés au sein du calcul de la CLECT. L'agglomération n'a donc pas reçu depuis 2016, les charges correspondantes à la gestion de ces ouvrages privés

Il a alors été décidé dans un premier temps en commission de proposer aux communes :

- ⇒ La mise en place de convention bipartite entre les ASL et l'agglomération. L'ASL autorisant l'agglomération à intervenir sur son patrimoine en matière d'exploitation et assumant financièrement la dépense. (Ces conventions sont existantes sur la partie « ex CAPR » du territoire avec environ 40 conventions actives à ce jour)
- ⇒ La mise en place de convention tripartite entre ASL, communes et l'agglomération. L'ASL autorisant l'agglomération à intervenir sur son patrimoine en matière d'exploitation, la commune assumant financièrement la dépense.

Dans un second temps, afin de régulariser la situation sur votre commune, Valence Romans Agglo a initié le 15 janvier 2020 une réunion avant le Bureau des Maires, à laquelle étaient présents monsieur/madame, (ex) maire de, madame Nathalie NIESON, ex vice-présidente à l'Éclairage Public, monsieur Christophe MARMILLOUD, Directeur Général des Services.

Dans ce cadre, la commune peut demander de conclure la présente convention avec l'Agglo pour prendre en charge l'exploitation de ce réseau d'éclairage privé.

Au cours de l'année 2021, et grâce aux informations que vous nous avez transmises, des conventions autorisant l'Agglo à intervenir sur le domaine privé seront proposées à la signature des propriétaires de ces ouvrages privés concernés.

La commune sera systématiquement informée des échanges engagés avec ces usagers.

ARTICLE 2 : PROPRIETE DE L'INSTALLATION

L'Association Syndicale ou son mandataire reste propriétaire de son installation complète, candélabres, câbles enterrés ou aériens, etc... jusqu'au point de raccordement sur le réseau d'éclairage public.

La présente convention n'a pas pour objet de transférer la propriété des équipements à l'Agglo.

ARTICLE 3 : NATURE DES PRESTATIONS FOURNIES PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

La Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo assurera l'entretien et la maintenance des points lumineux, dont l'inventaire est annexé à la présente convention, dans les mêmes conditions que ses propres installations classées dans le secteur concerné et comprenant :

1) L'entretien systématique

Cas des installations en lampes à décharges :

- Changement de la lampe tous les 48 mois, avec nettoyage du luminaire et vérification du bon fonctionnement général.

Cas des installations à leds :

- Nettoyage du luminaire et vérification du bon fonctionnement général tous les 48 mois.

2) Réparations dépannages

Elles portent sur les lampes, l'appareillage du luminaire, la plaque à bornes ou le coffret classe II, les fusibles et le câblage intérieur compris entre la plaque à bornes et le luminaire.

Elles ne portent pas sur la réparation des câbles électriques entre chaque foyer lumineux et situés sur le domaine privé.

3) Consommations électriques et abonnement EDF

L'éclairage situé sur domaine privé étant raccordé au réseau public, les frais d'abonnement et les consommations d'énergie seront estimés théoriquement sur la base d'une durée de fonctionnement d'environ 4 097 heures par an.

La nature et les modalités des prestations fournies par la Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo restent à son initiative exclusive. Elle se réserve le droit de changer lesdites natures et modalités des prestations de manière unilatérale.

ARTICLE 4 : PRESTATIONS EXCLUES DE LA PRESENTE CONVENTION

Ne relèvent pas de la prise en charge et de la responsabilité de la Communauté d'agglomération :

- Le vandalisme et les actes de malveillance en général,
- les accidents de la circulation,
- les incidents liés à des travaux autour de l'installation (tranchées, etc...),
- le remplacement du candélabre et son entretien (peinture), l'entretien et le remplacement des câbles souterrains et fourreaux compris entre la plaque à bornes et le réseau d'éclairage public,
- les réparations sur le luminaire (enveloppe, vasque, réflecteur...).

Aussi, il est vivement conseillé à l'ASL de s'assurer de la prise en charge des éléments cités ci-dessus dans le cadre de son contrat d'assurance.

ARTICLE 5 : RESERVES

La Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo se réserve le droit de mettre hors tension l'installation d'éclairage trop vétuste ou dégradée de la voie privée considérée, dès qu'elle l'estimera nécessaire pour la sécurité du public ou de son propre réseau, jusqu'à la remise en état de celle-ci par le ou les propriétaires, et après constatation par le personnel du service éclairage public.

Aucune indemnité ne pourra être réclamée à l'Agglo en cas de déconnexion électrique entre le réseau public et le réseau privé, dans le cas où ce dernier s'avérerait dangereux pour la sécurité des personnes.

Le personnel du service Eclairage Public de Valence Romans Agglo est réputé compétent pour constater la dangerosité électrique du réseau concerné.

Les frais de rénovation ou remise en état et de remise sous tension restent à la charge de l'Association Syndicale/l'Opérateur, sauf s'il s'agit des prestations comprises dans l'article 4 de la présente convention.

La remise en service sera effectuée par la Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo, dès qu'elle estimera la sécurité des usagers assurée.

ARTICLE 6 : COUT DES PRESTATIONS

➤ Cas d'installations en lampes à décharges :

Prix forfaitaire annuel : **101,71 € TTC** par point lumineux, pour les prestations énumérées en Article 4 et sera révisé chaque année suivant de la formule ci-dessous.

- *Ce prix comprend 63 € TTC pour l'abonnement et les consommations électriques à l'année + 28,50 € TTC pour l'entretien et les dépannages (calculé sur la base du marché actuel en cours à l'Agglo) + 5% de frais de gestion administrative + révision annuelle.*

Suite à un accord entre les parties signataires pour des coupures de nuit de 0h00 à 6h00 tout au long de l'année :

Prix forfaitaire annuel : **66,69 € TTC** par point lumineux, pour les prestations énumérées en Article 4 et sera révisé chaque année suivant de la formule ci-dessous :

- *Ce prix comprend l'abonnement et les consommations électriques à l'année (63 € TTC avec réduction de 50 %) + 28,50 € TTC pour l'entretien et les dépannages + 5% de frais de gestion administrative + révision annuelle.*

Attention une demande d'arrêté de coupure doit être faite auprès de la commune afin de garantir le pouvoir de police du maire.

➤ **Cas d'installations en luminaires à leds :**

Dans le cas d'installation d'éclairage public à leds, et compte tenu de la moindre puissance nécessaire, le prix forfaitaire annuel est fixé à **64,19 € TTC** par point lumineux, pour les prestations énumérées en Article 4 et sera révisé chaque année suivant de la formule ci-dessous.

- Ce prix comprend l'abonnement et les consommations électriques à l'année (63 € TTC avec réduction de 40%) + l'entretien et les dépannages (28,50 € TTC avec réduction de 30%) + 5% de frais de gestion administrative + révision annuelle.

Suite à un accord entre les parties signataires pour des coupures de nuit ou réductions de puissance de 50% de 0h00 à 6h00 tout au long de l'année :

Prix forfaitaire annuel : **50,19 € TTC** par point lumineux, pour les prestations énumérées en Article 4 et sera révisé chaque année suivant de la formule ci-dessous.

- Ce prix comprend l'abonnement et les consommations électriques à l'année (63 € TTC avec réduction de 60%) + l'entretien et les dépannages (28,50 € TTC avec réduction de 30%) + 5% de frais de gestion administrative + révision annuelle.

Attention une demande d'arrêt de coupure doit être faite auprès de la commune afin de garantir le pouvoir de police du maire.

L'ensemble des prix ci-dessus sont révisibles chaque année suivant la formule :

L'ensemble des prix ci-dessus sont révisibles chaque année suivant la formule : $(TP12a \times 30 \% + TP12c \times 70 \%) / (TP12oa \times 30 \% + TP12oc \times 70 \%)$

TP12 a = indice TP maintenance éclairage public de l'année en cours

TP12 c = indice TP consommations électriques de l'année en cours

TP12 a et c étant les derniers indices connus de l'année en cours

TP 12 oa et oc étant les indices de l'année d'origine (2016)

MODE DE REGLEMENT :

Une facture annuelle ainsi qu'un titre de recette émis par la Trésorerie de Valence Agglomération seront adressés à la commune de chaque fin d'année, actualisée en fonction du patrimoine potentiellement intégré au domaine public ou étant dissocié du réseau de l'agglomération.

ARTICLE 7 : DUREE - RENOUELEMENT - DENONCIATION

La présente convention est valable pour une durée de 3 ans et renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des deux parties, 3 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dénonciation par l'Agglo :

L'Agglo se réserve le droit de dénoncer la présente convention, si les conditions de reconduction citées ci-dessus ne sont pas respectées ou si elle estime que l'installation ne rentre plus dans les conditions de réalisation des prestations qu'elle peut offrir. Elle en informera le plus rapidement possible le propriétaire afin de trouver avec lui, s'il le souhaite, une solution technique permettant d'assurer une continuité de service de l'installation.

Enfin, la convention deviendra caduque, sans préavis, dès le classement des voiries, placettes, trottoirs..., dans le Domaine Public, par le Maire de la Commune concernée. L'arrêté de classement et l'acte notarié devront être transmis à la Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo. Dès réception, la Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo reprendra automatiquement à sa charge l'Eclairage Public, des espaces publics concernés.

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET NOMBRE DE POINTS LUMINEUX CONCERNES

La présente convention prendra effet au [] 2021 pour [] point(s) lumineux (inventaire du matériel en annexe 1).

Soit un total de [] € TTC/an pour [] points lumineux révisable selon l'article 8 ci-dessus.

Valence, le [] 2021

Le Président de
la Communauté d'agglomération
Valence Romans Agglo
Par délégation
Le Conseiller délégué Éclairage public
Jérôme POUILLY

Le maire de

ANNEXE : INVENTAIRE DU MATERIEL - RECEPTION

- Nombre de support : .. mâts cylindro-conique
- Nombre de lanternes : .. lanternes SHP
- Nombre de lampes : .. SHP

L'installation est conforme à l'inventaire dressé ci-dessus, en bon état de fonctionnement à la mise en tension.

Fait à Valence, le2021
en trois originaux

Le Président de
la Communauté d'Agglomération
Valence Romans Agglo
Par délégation
Le Conseiller délégué Éclairage public
Jérôme POUILLY

Le maire de